

CONVENTION

relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale

300		
Hn	tra	
1211	EI C	

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 47 du 24 juin 2022.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

Représentée par son directeur, habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 1^{er} avril 2021

Ci-après désigné « le gestionnaire de la résidence autonomie ».

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'action sociale et des familles, en particulier le titre I, la 2^{ème} section du titre II et le titre III du Livre premier relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées et le Livre III, notamment ses articles L. 313-6 à 9, l'article L. 313-12, les articles L. 342-2, L. 342-3-1 et suivants, l'article D. 342-2 relatif à l'hébergement des personnes âgées, les articles R. 314-183 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône,

Vu le I de l'article 80-1 de la loi du 2 janvier 2002,

Vu la demande de l'établissement en date du 22 juillet 2022.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20221123-22_27928-AR Date de télétransmission : 23/11/2022 Date de réception préfecture : 23/11/2022

N

Publication: 30-11-2022

Préambule

Le Département des Bouches-du-Rhône bénéficie sur son territoire d'un grand nombre d'établissements habilités majoritairement à l'aide sociale. Le Département contribue largement au fonctionnement des résidences autonomie par le biais des dépenses de solidarité au travers du versement de l'aide sociale aux personnes âgées qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs frais d'hébergement.

Le Département fixe ainsi les tarifs appliqués aux résidents, en tenant compte à la fois des spécificités de chaque structure et de l'accessibilité financière des établissements.

Tout en maintenant cette politique d'accessibilité financière, il est nécessaire de redonner des marges de manœuvre financières aux gestionnaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à la possibilité prévue à l'article L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente convention a pour objet de modifier les conditions de financement de la résidence autonomie, de préciser les modalités de détermination du tarif hébergement et d'admission à l'aide sociale pour les résidents.

Article 2 : Capacité et public accueilli

La capacité de l'établissement est la suivante : 87 places pour 65 appartements;

L'établissement accueille des personnes âgées autonomes de 60 ans. Il peut également accueillir, dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, d'une part des personnes handicapées et, d'autre part, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieures ou égales à 15 % de la capacité autorisée.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité, dans les conditions fixées par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et par la présente convention.

Article 3 : Accueil des bénéficiaires de l'aide sociale

Le gestionnaire de la résidence autonomie s'engage à poursuivre l'accueil de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, en fonction des demandes. Il s'engage à ce titre à leur offrir des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents sans leur demander de supplément financier.

Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination d'aucune sorte, ni au niveau de l'admission, ni au niveau de la réservation, ni en termes de condition d'accueil ou de prise en charge par rapport aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20221123-22_27928-AR² Date de télétransmission : 23/11/2022 Date de réception préfecture : 23/11/2022

Dh

La Présidente du Conseil départemental pourra diligenter tous les contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions du présent article.

Article 4: Aide sociale

Toute personne ne disposant pas de ressources suffisantes, avec l'aide de ses obligés alimentaires, pour financer son placement peut solliciter l'aide sociale départementale.

L'aide sociale départementale aux personnes âgées accueillies dans la résidence autonomie est accordée conformément aux dispositions prévues par les titre I et III du livre premier du code de l'action sociale et des familles et du règlement départemental d'aide sociale.

Article 5: Contenu et montant des tarifs de l'hébergement, règles de calcul et de revalorisation

1) à délivrer les prestations minimales figurant à l'annexe 1 ci-après, dans les délais impartis;

Les prix de journée « hébergement » comprennent les prestations minimales figurant l'annexe 2-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le tarif afférent à l'hébergement pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale est fixé pour l'année 2022 à un montant de 23,29 €.

Le montant du tarif afférent à l'hébergement, à la signature du contrat de séjour, applicable aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé librement par l'organisme gestionnaire dans le contrat de séjour.

Toutefois dans la mesure où l'établissement demeure habilité à l'aide sociale pour l'intégralité de sa capacité, les tarifs appliqués aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale départementale (tarifs dits « libres ») ne devront pas être supérieur à plus de 10% du tarif fixé par la présidente du Conseil départemental.

A compter du 01/01/2023 puis chaque année, tous les tarifs hébergements appliqués, y compris celui afférent à l'aide sociale départementale, sont revalorisés dans la limite du pourcentage fixé par arrêté interministériel conformément à l'article L. 342-3 du code de l'action sociale et des familles. Pour les tarifs libres il est tenu compte du tarif annuel de l'aide sociale fixé par la présidente du Conseil départemental.

A titre transitoire, pour les résidents payants présents dans l'établissement à la date d'effet de la convention, le gestionnaire de la résidence autonomie s'engage à appliquer le prix de journée hébergement de l'année précédant la date d'effet de la convention, revalorisé au maximum du taux interministériel.

Article 6: Modalités de facturation des tarifs afférents à l'aide sociale - régime des absences

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale s'appliquent.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20221123-22_27928-AR3 Date de télétransmission : 23/11/2022 Date de réception préfecture : 23/11/2022

SM

Article 7: Suivi

Sur la période d'application de la présente convention, le gestionnaire de la résidence autonomie transmettra pour information au Département les tarifs appliqués sur l'année écoulée.

Le rapport d'activité, remis, devra préciser :

- la répartition par origine des résidents (résidents des Bouches-du-Rhône ou autres départements);
- le mode de financement : résident à titre payant ou bénéficiaire de l'aide sociale ;
- l'âge des résidents ;
- le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale accueilli ;
- le nombre de jours pris en charge par l'aide sociale départementale au cours de l'année considérée.

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention. Le gestionnaire de la résidence autonomie s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le département en cas de non-conformité.

Article 8 : Contrôle

La Présidente du Conseil départemental peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le gestionnaire de la résidence autonomie est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tous les documents requis.

Article 9 : Date d'effet

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 10: Renouvellement de la convention

Les parties s'engagent dans la démarche de renouvellement de la convention, au plus tard trois mois avant son échéance, soit le 30 septembre 2025.

Article 11: Révision

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 12: Résiliation de la convention

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, une mise en demeure sera adressée à l'autre partie qui disposera d'un délai d'un mois pour apporter les corrections nécessaires ou formuler des observations.

A défaut d'accord entre les parties, chacune d'entre elles pourra résilier la présente convention, à l'issue d'un préavis de deux mois. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20221123-22_27928-AR 4 Date de télétransmission : 23/11/2022 Date de réception préfecture : 23/11/2022

2/

Publication: 30-11-2022

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'établissement ou d'impossibilité d'achever sa mission.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, l'établissement sortira du champ de l'application des dispositions de l'article L. 342-3-1 et donc des modalités de tarification prévues pour les établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, habilités au titre de l'aide sociale et ne relevant pas des dispositions de l'article L. 342-3-1.

Le cas échéant et sur le fondement des articles L. 313-8 et L. 313-9 du CASF, le Département serait susceptible de mettre en œuvre une procédure de déshabilitation totale ou partielle. Le retrait d'habilitation entrainera la caducité de la convention.

Article 13: Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Article 14: Publication

Conformément à l'article L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département dans un délai de 2 mois après sa signature.

Date:

1 4 NOV. 2022

Signatures

Pour la résidence autonomie « Lou Cantagaï »

La directrice d'habitat Pluriel

Estelle LUZERNE

HABITAT PLURIEL 29, rue Maréchal Fayolle 29, rue CS 70007 CS 70007 13248 Marseille Cedex 04 Pour le Département

Pour la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation,

La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20221123-22_27928-AR_5 Date de télétransmission : 23/11/2022 Date de réception préfecture : 23/11/2022

Ch

ANNEXE 1

Décret Nº 2016-696 du 27 mai 2016

Prestations minimales, individuelles ou collectives, délivrées par la résidence autonomie : I – Prestations d'administration générale :

- 1°) gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;
- 2°) élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants. II Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R.111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.
- III Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R.633-1 du code de la construction et de l'habitation.
- IV Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.
- V Accès à un service de restauration par tous moyens.
- VI Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.
- VII Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.
- VIII Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24 h/24 h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.
- IX Prestations d'animation de la vie sociale :
- accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement;
 - organisation des activités extérieures.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20221123-22_27928-AR 6 Date de télétransmission : 23/11/2022 Date de réception préfecture : 23/11/2022

M

Publication: 30-11-2022